



REGLEMENT COMMUNAL SUR L'OCTROI DE BOURSES AUX APPRENTI(E)S ET AUX ETUDIANT(E)S

L'Assemblée communale,

vu l'article 40 de la Constitution cantonale (1),
vu la loi du 25 avril 1985 sur les bourses et prêts d'études (2),
vu l'ordonnance du 4 juillet 1994 sur les bourses et prêts d'études (3),

arrête :

Article 1er But

Le présent règlement a pour but de soutenir financièrement, par l'octroi d'une bourse, les personnes qui entreprennent une formation professionnelle dans un établissement de formation public ou privé reconnu par la Confédération ou le Canton, lorsque leurs moyens financiers ou ceux de leurs parents sont insuffisants. Les cours de perfectionnement, stages linguistiques, n'entrent pas dans ce champ d'application.

Art. 2 Bénéficiaires

¹Ont droit à une bourse communale les personnes qui bénéficient d'une bourse cantonale.

²Une bourse communale peut être octroyée aux personnes auxquelles une bourse cantonale ne peut être accordée ou est refusée, si des circonstances particulières le justifient, telles que la situation matérielle du requérant et/ou de ses parents.

³Seuls les requérants qui ont domicile civil dans la commune peuvent obtenir une bourse communale.

⁴Aucune bourse communale n'est octroyée aux personnes qui obtiennent un prêt cantonal remboursable.

Art. 3 Demande

¹Il incombe au requérant de présenter une demande de bourse au Conseil communal dans un délai de 4 semaines après réception de la décision cantonale.

²Lorsqu'il n'a pas droit à une bourse cantonale, le requérant présentera sa demande au plus tard 4 semaines après la réception de la décision cantonale. Il fournira tous les documents nécessaires à l'examen de sa demande.

³La demande doit être renouvelée chaque année.

Art. 4 **Décision**

¹Le Conseil communal statue après avoir pris connaissance de la décision cantonale ou des documents exigés.

²La bourse est octroyée pour l'année d'apprentissage ou d'étude en cours.

Art. 5 **Montant**

¹Le montant de la bourse communale équivaut à 10% du montant de la bourse cantonale, mais au minimum Fr. 200.-- et au maximum Fr. 600.--.

²Le Conseil communal peut modifier ce taux, à l'exclusion du montant maximal, lorsque le montant prévu au budget ne suffirait pas à satisfaire toutes les demandes ou, au contraire, permettrait d'augmenter le montant de la bourse.

³Lorsqu'une bourse est octroyée en vertu de l'art. 3 al. 2, le montant est fixé forfaitairement.

Art. 6 **Versement**

Le versement est effectué dans le courant du deuxième semestre de l'année de formation en cours, sur présentation de l'avis de paiement du canton ou d'une attestation du maître d'apprentissage ou de l'établissement de formation.

Art. 7 **Renseignement**

Les décisions du Conseil communal sont communiquées au Service financier de l'enseignement, Département cantonal de l'Education en vue de l'obtention de subventions fédérales.

Art. 8 **Restitution**

La restitution de la bourse communale peut être exigée aux mêmes conditions que la bourse cantonale.

Art. 9 **Dispositions finales**

¹Le présent règlement est soumis à l'approbation du Service des communes de la République et Canton du Jura.

²Il abroge le règlement du 11 juin 1991.

³Le Conseil communal fixe son entrée en vigueur au 1er août 1998.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale, le 24 mars 1998.

Au nom de l'Assemblée communale
Le Vice-Président : Le Secrétaire :

P. Wüthrich

G. Haegeli